



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le décret 67-897 du 18 Septembre 1967 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du **17 novembre 2022**, par laquelle **Monsieur BORY Laurent** demeurant à **1 chemin des Tourettes Basses, 42610 Saint-Romain-le-Puy** pour la réalisation de **système d'irrigation agricole** sur le domaine public, **chemin de Gison, 42610 Saint Romain Le Puy**.

ARRÊTÉ :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20221122-20221121-1-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation publié sur le site internet le 22 novembre 2022

ARTICLE 1 :

Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 :

Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Aucun raccordement sur les poteaux incendie ne sera autorisé pour les besoins en eau du chantier.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et, sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Une attention particulière sera portée au compactage de la tranchée et la réfection sera particulièrement soignée, en enrobé à chaud.

ARTICLE 3 :

Sécurité et Signalisation de Chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 5 :

Condition d'ouverture de chantier

Le pétitionnaire ou son représentant informera le service voirie de la date réelle de démarrage de ses travaux.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, peut, dans l'autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 6 :

Implantation ouverture de chantier et recollement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'ouverture de chantier est fixée du 21 novembre 2022 au 23 novembre 2022 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 7 :

Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera

- affiché en Mairie
- publié au Recueil des Actes Administratifs

Et ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- Monsieur BORY Laurent

Fait à Saint Romain Le Puy, le 21 novembre 2022

Le Maire

Annick BRUNEL

Pour le Maire

Adjoint Délégué

C.SOULIER

ANNEXES :

- Fiches techniques

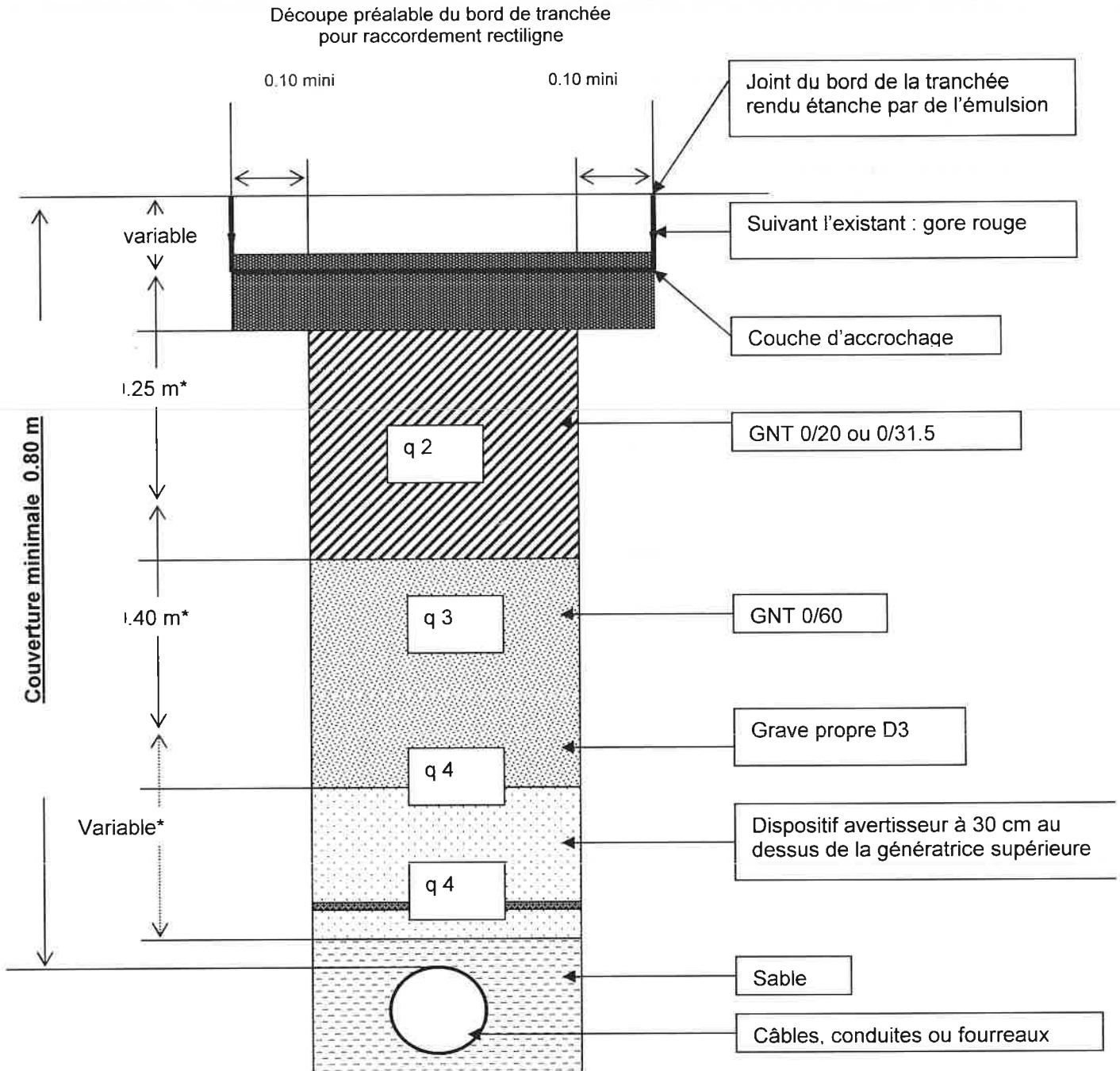


you

REMBLAIEMENT DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR

AVEC REVETEMENT

TRAFIC FORT



* compactage suivant la norme NF P. 98- 331

q 2,q3, q4 = qualités de compactage

REMBLAIEMENT DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR

SANS REVETEMENT

